

Département de LA VENDÉE  
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION  
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-trois, le onze octobre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11/10/2023, relative à la propriété cadastrée 212 AD 76 et 212 AD 77 d'une superficie totale de 566 m<sup>2</sup> pour le prix de 175 000 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 8 295 euros en sus à la charge des acquéreurs, située 4 rue de Saint Martin - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur CLERGEAUD Laurent et à Madame MARTIN Sophie domiciliés 4 rue de Saint Martin – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter la propriété cadastrée 212 AD 76 et 212 AD 77 sise 4 rue de Saint Martin - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 566 m<sup>2</sup>.

Fait à Essarts en Bocage, le 11/10/2023

**Le Maire d'Essarts en Bocage,**



Signé électroniquement par : Freddy  
Riffaud  
Date de signature : 13/10/2023  
Qualité : **Freddy RIFFAUD**  
Bocage

Certifié exécutoire par le Maire  
le 13/10/2023  
Publié le 16/10/2023  
Reçu par le Représentant de l'Etat  
le 13/10/2023